

Vincennes, le 7 juin 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-025178

ENGIE INEO – INEO Industrie et Services IdF
2 rue Louis Armand
Centre d'affaires Objectif
92600 ASNIERES SUR SEINE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Activité de manipulation et entreposage de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-0854

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Récépissé de déclaration référence CODEP-PRS-2017-010186 du 9 mars 2017 relatif à la manipulation et l'entreposage de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) – numéro C920055

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 mai 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 mai 2018 a porté sur le contrôle du respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs ainsi qu'aux modalités d'enregistrement, aux règles de suivi et à l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI).

Les inspecteurs ont rencontré le directeur délégué, le directeur d'agence, la personne compétente en radioprotection (PCR) externe, la responsable qualité environnement ainsi que la responsable méthodes.

Au vu du contrôle par sondage effectué, il ressort que les modalités d'enregistrement et de suivi des détecteurs ioniques pris en charge par la société ainsi que l'organisation relative à la radioprotection des travailleurs sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont relevé de nombreux points positifs, notamment :

- les consignes de sécurité élaborées pour l'entreposage sur chantier, le stockage dans l'établissement, le transport et la manipulation des DFCI ;
- la mise à jour des fiches de recensement chez l'utilisateur et la transmission de l'attestation de reprise des DFCI à l'utilisateur ;
- les outils mis en place pour la gestion du stock de DFCI présents dans le local de stockage ;

- la sensibilisation à la radioprotection et à la manipulation des DFCI dispensées à tous les intervenants concernés ;
- la réalisation de contrôles d'ambiance internes mensuellement ;
- la gestion du local de stockage des DFCI dans l'établissement conforme aux exigences réglementaires.

Cependant, au regard du contrôle effectué, quelques actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté de façon satisfaisante, dont notamment les points suivants :

- transmettre annuellement le rapport d'activité lié aux DFCI à l'IRSN ;
- mettre à jour l'évaluation des risques, le zonage et l'étude de postes afin de prendre en compte l'ensemble des radioéléments pouvant être détenus ;
- réaliser les contrôles techniques de radioprotection externes ;
- mettre en place un suivi efficace des non conformités identifiées lors des contrôles techniques de radioprotection.

L'ensemble des constats relevés est repris ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Rapport annuel d'activité

Conformément à l'article 13 de la décision n°2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation, les opérations de dépose, de maintenance et d'installation de détecteurs ioniques donnent lieu à des rapports annuels d'activité transmis à l'IRSN par la personne mentionnée à l'article 4 de la présente décision au plus tard le 31 janvier de l'année suivante [...].

La dernière transmission à l'IRSN de votre rapport annuel d'activité date du 5 janvier 2016. Ce rapport d'activité n'a été transmis ni en 2017 ni en 2018.

A1. Je vous demande de veiller à transmettre au moins une fois par an à l'IRSN votre rapport d'activité conformément aux exigences de l'article 13 de la décision précitée.

• Evaluation des risques, zonage et études de poste

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

- I. Afin de délimiter les zones mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, l'employeur détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance.*
- II. Au regard du risque déterminé au I du présent article, l'employeur évalue le niveau d'exposition externe et, le cas échéant interne, au poste de travail, selon les modalités définies en application des dispositions prévues à l'article R. 4451-16 du code du travail en ne considérant pas le port, éventuel, d'équipements de protection individuelle.*
- III. L'employeur consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.*

Conformément à l'article 5I de l'arrêté du 15 mai 2006 précité, sur la base du résultat des évaluations prévues à l'article 2, le chef d'établissement délimite autour de la source, dans les conditions définies à l'article 4, une zone surveillée ou contrôlée. Il s'assure, par des mesures périodiques dans ces zones, du respect des valeurs de dose mentionnées au I de l'article R. 231-81 du code du travail.

Le chef d'établissement vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois. Lorsqu'un risque de contamination existe dans les zones surveillées ou contrôlées, il vérifie également, en tant que de besoin, l'état de propreté radiologique des zones attenantes à celles-ci.

Le rapport d'activité annuel transmis en 2016 à l'IRSN mentionne des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation constitués d'américium mais également de plutonium et de radium. Or, l'évaluation des risques, le zonage et l'étude de poste n'ont été réalisés que pour l'américium.

A2. Je vous demande de compléter votre évaluation des risques, votre zonage et votre étude de poste afin de prendre en compte l'ensemble des radioéléments pouvant être détenus.

- **Programme des contrôles**

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique,

I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3.

IV. - Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement.

Les inspecteurs ont consulté le programme de contrôle des sources de rayonnements du 26 septembre 2014. Cette note détaille l'ensemble des contrôles réglementaires applicables en précisant leur périodicité et la répartition des responsabilités pour la réalisation des contrôles. Toutefois, cette note ne fait pas référence à l'ensemble des radioéléments pouvant être détenus et ne permet pas un suivi des échéances des différents contrôles.

A3. Je vous demande de compléter votre programme des contrôles de radioprotection applicables à vos installations et de mettre en place un suivi opérationnel des échéances des différents contrôles applicables afin de respecter les périodicités réglementaires.

- **Contrôles techniques de radioprotection internes**

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, les contrôles des organismes mentionnés à l'article R. 4451-32 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant réalisés ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis à l'employeur, qui les conserve pendant au moins dix ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail.

Conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, les contrôles internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Aucun plan des mesures réalisées lors des contrôles techniques de radioprotection internes n'est présent dans les rapports de ces contrôles.

A4. Je vous demande de compléter vos rapports de contrôles techniques de radioprotection internes.

- **Contrôles techniques de radioprotection externes**

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. Les modalités et les périodicités de ces contrôles sont précisées en annexe 1 et 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle de radioprotection externe réalisé sur les installations date du 6 janvier 2016 alors que ce contrôle doit être annuel.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté qu'un contrôle technique de radioprotection externe devait avoir lieu le 29 mai 2018.

A5. Je vous demande de veiller à ce que les contrôles externes de radioprotection de vos installations soient réalisés de façon annuelle et de me transmettre le rapport du contrôle technique de radioprotection externe ayant eu lieu le 29 mai 2018.

- **Entreposage des DFCI**

Conformément à l'article 9 de la décision n°2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation, la dépose des détecteurs ioniques, leur conditionnement et leur expédition dans les filières d'élimination ou de reprise mentionnées à l'article 7 de la présente décision devront être réalisés : [...]

4° En limitant au plus juste le transit dans les locaux de l'établissement.

Le jour de l'inspection, deux détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) étaient présents dans le local de stockage de l'établissement. Ces DFCI étaient présents depuis octobre 2017 et janvier 2018. Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir défini de durée maximale de stockage des DFCI en transit dans vos locaux.

A6. Je vous demande de vous interroger et, le cas échéant, de définir une durée maximale d'entreposage des DFCI dans vos locaux.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

- **Levée des non conformités identifiées lors des contrôles techniques de radioprotection**

Les inspecteurs ont consulté les rapports des contrôles techniques internes de radioprotection du 1^{er} décembre 2016 et du 1^{er} décembre 2017. Il est apparu dans les deux rapports consultés que des non-conformités étaient récurrentes. Les inspecteurs ont rappelé qu'il convenait, lors de la mise en évidence de non-conformité lors des contrôles de radioprotection, de mener les actions correctives nécessaires et de tracer leur réalisation.

C1. Je vous invite à veiller à lever les non conformités relevées lors des contrôles techniques de radioprotection et à tracer la réalisation des actions engagées pour y remédier.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : V. BOGARD